

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°: ICC-01/04
Date: 4 juin 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**Public
URGENT**

**Demande du représentant légal des victimes a/0231/06 à a/0233/06
et a/0242/06 à a/0250/06**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Sylvestre Bismwa

Me Michael Verhaeghe

**Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Me Xavier-Jean Keïta

Vu la décision portant désignation d'un juge unique désignant « la juge Sylvia Steiner comme juge unique de la Chambre préliminaire I chargée de la situation en RDC et toute affaire connexe à partir du 10 mai 2007 jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement »¹ ;

Vu la « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure » datée du 23 mai 2007 et enregistrée au dossier de la situation le 24 mai 2007 (la « Décision »)² qui ne fait état d'aucune mesure de protection, hormis l'ordre donné à tous les organes de la Cour concernant le contact avec les demandeurs³ et ordonne la transmission des demandes de participation, non expurgées, au Bureau du Procureur et au Bureau du conseil public pour la Défense (le « BCPD » ou le « Bureau ») aux fins de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve ;⁴

Vu les articles 57-3-c et 68 du Statut de Rome, les règles 86 et 89 du Règlement de procédure et de preuve et les normes 76 et 86 du Règlement de la Cour;

Le représentant légal des victimes a/0231/06 à a/0233/06 et a/0242/06 à a/0250/06 (le « Représentant légal ») présente respectueusement les observations suivantes eu égard à la protection et au bien-être des demandeurs qu'il représente.

1. Le Représentant légal note que jusqu'à ce jour, la Cour a toujours garanti l'anonymat des demandeurs, afin de ne pas les mettre en danger.

¹ Voir la « Décision portant désignation d'un juge unique » (PTC I), n° ICC-01/04-328, 11 mai 2007, p. 2.

² Voir la « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure » (PTC I), n° ICC-01/04-329, 23 mai 2007.

³ *Ibid.*, p. 4.

⁴ *Ibid.*

2. De plus, dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo (la « RDC ») et de l'affaire *Lubanga*, aux fins de la règle 89(1) du Règlement de procédure et de preuve, les demandes de participation ont été communiquées au Procureur dans leur forme non expurgée et à la Défense dans leur forme expurgée⁵. En ce qui concerne la situation en Ouganda et l'affaire *Kony et consorts*, une copie expurgée des demandes de participation a été communiquées au Procureur et à la Défense⁶.

3. Le Représentant légal note que les demandeurs ont tous demandé à ce que leur identité ne soit pas dévoilée à la Défense.

4. De plus, le Représentant légal note que la Décision ne contient aucune instruction visant à ce que le Procureur et le BCPD s'abstiennent de mentionner le nom des demandeurs dans leurs observations respectives. Le Représentant légal considère qu'une telle mesure constitue le minimum nécessaire à la protection de la

⁵ Voir la « Décision relative aux mesures de protection sollicitées par les demandeurs 01/04-1/dp to 01/04-6/dp » (PTC I, version publique expurgée), n° ICC-01/04-73-tFR, 21 juillet 2005; la « Décision autorisant Procureur et la Défense à déposer des observations au sujet du statut de victime des Demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 dans le cadre de l'affaire le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo » (PTC I), n° ICC-01/04-01/06-60, 28 mars 2006 et la « Décision désignant un conseil ad hoc et fixant un délai pour le dépôt par l'Accusation et le conseil ad hoc d'observations sur les demandes des demandeurs a/0001/06 à a/0003/06 » (PTC I), n° ICC-01/04-147-tFR, 18 mai 2006. Voir aussi la « Décision autorisant le Procureur et la Défense à déposer des observations sur les demandes des requérants a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0046/06 et a/0047/06 à a/0052/06 dans le cadre de l'affaire le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo » (PTC I), n° ICC-01/04-01/06-270, 4 août 2006; la « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06 et a/0071/06 » (PTC I), n° ICC-01/04-228, 22 septembre 2006; la « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06 et a/0071/06 » (PTC I), n° ICC-01/04-01/06-463, 22 septembre 2006; la « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0072/06 à a/0080/06 et a/0105/06 » (PTC I), n° ICC-01/04-241, 29 septembre 2006 et la « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0072/06 à a/0072/06 à a/0080/06 et a/0105/06 » (PTC I), n° ICC-01/04-01/06-494, 29 septembre 2006.

⁶ Voir la « Décision sur la représentation légale, la désignation d'un conseil de la Défense, les mesures de protection et les délais pour la présentation d'observations relatives aux demandes de participation a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06 » (PTC II), n° ICC-02/04-01/05-134, 1^{er} février 2007.

sécurité, du bien-être physique et psychologique, de la dignité et de respect de la vie privée des demandeurs conformément à l'article 68-1 du Statut de Rome.

5. Le Représentant légal rappelle que la situation des demandeurs est la même que celle dans laquelle se trouvaient les victimes VPRS 1 à 6 (01/04-1/dp à 01/04-6/dp) lorsque la Chambre préliminaire a déterminé que « *les Demandeurs cour[aie]nt [...] de graves risques quant à leur sécurité en RDC* »⁷. Ce constat a perduré tout au long des années 2005 et 2006, puisque la Chambre préliminaire, ou la Juge unique, ont toujours décidé de ne communiquer au conseil de la Défense qu'une copie expurgée des demandes de participation⁸ et rien ne permet actuellement d'affirmer que ce constat n'est plus d'actualité. La Juge unique a d'ailleurs eu l'occasion de rappeler, en février 2007, que « [...] *the situation in the Democratic Republic of Congo still appears volatile [...]* »⁹. À cet égard, le Représentant légal rappelle que la victime a/0105/06, déjà autorisée à participer dans l'affaire *Lubanga*¹⁰, a bénéficié de mesures visant à

⁷ Voir la « Décision relative aux mesures de protection sollicitées par les demandeurs 01/04-1/dp to 01/04-6/dp », *supra* note 5, p. 4.

⁸ Voir *inter alia*, la « Décision désignant un conseil ad hoc et fixant un délai pour le dépôt par l'Accusation et le conseil ad hoc d'observations sur les demandes des demandeurs a/0001/06 à a/0003/06 », *supra* note 5, p. 4 ; la « Décision autorisant le Procureur et la Défense à déposer des observations sur les demandes des requérants a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0046/06 et a/0047/06 à a/0052/06 dans le cadre de l'affaire le Procureur c Thomas Lubanga Dyilo » *supra* note 5, p. 4 ; la « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06 et a/0071/06 » *supra* note 5, p. 5 ; la « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06 et a/0071/06 », *supra* note 5, p. 4 ; la « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0072/06 à a/0080/06 et a/0105/06 », *supra* note 5, pp. 3-4 et la « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0072/06 à a/0072/06 à a/0080/06 et a/0105/06 », *supra* note 5, p. 3.

⁸ Voir la « Décision sur la représentation légale, la désignation d'un conseil de la Défense, les mesures de protection et les délais pour la présentation d'observations relatives aux demandes de participation a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06 » (PTC II), n° ICC-02/04-01/05-134, 1^{er} février 2007.

⁹ Voir la « Review of the "Decision on the Application for the Interim Release of Thomas Lubanga Dyilo" », n° ICC-01/04-01/06-826, 14 février 2007, p. 6 (pas de traduction française).

¹⁰ Voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 dans le cadre de l'affaire le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo », n° ICC-01/04-01/06-601, 20 octobre 2006.

protéger son anonymat en raison de la situation sécuritaire sur le territoire de la République démocratique du Congo¹¹.

6. La situation actuelle en Ituri, et notamment dans les endroits où résident les demandeurs et leur famille, demeure très instable et dangereuse due à la présence de miliciens appartenant à l'Union des Patriotes Congolais, opérationnels sur le terrain. Ces opérations mettent en danger la population civile dans la région, et notamment les demandeurs.

7. De plus, le Représentant légal fait respectueusement observer que la décision de la Juge unique emporte que le BCPD aura accès aux informations contenues dans les demandes de participation, demandes qui selon toute vraisemblance auraient été communiquées dans leur forme expurgée à un conseil de la Défense, compte tenu de la jurisprudence constante de la Chambre préliminaire I en la matière¹². Ainsi, il se pourrait que le Bureau se voit dans l'impossibilité d'exercer certaines de ses fonctions prévues à la norme 77 du Règlement de la Cour du fait de l'existence de possibles conflits d'intérêt, et cela indépendamment d'un respect total de l'obligation de confidentialité prévue à la règle 6-1 du Règlement de procédure et de preuve.

8. En conséquence, le Représentant légal demande respectueusement à la Juge unique :

(a) d'ordonner au Procureur et au BCPD de respecter la confidentialité des demandes de participation et dès lors de ne se référer aux demandeurs qu'à travers le numéro qui leur a été attribué par la Section de la participation des victimes et des réparations et de s'abstenir de mentionner des informations

¹¹ Voir la « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0072/06 à a/0080/06 et a/0105/06 », *supra* note 5, pp. 3-4.

¹² Voir *supra* paragraphe 2.

qui pourraient mener à l'identification des demandeurs dans le cas où les observations sont enregistrées en tant que document public;

(b) d'être entendu par la Chambre préliminaire sur toute question touchant à la protection et la sécurité des demandeurs préalablement à l'émission d'une éventuelle décision susceptible d'affecter leur sécurité et leur protection.



Me Carine Buyangandu
Le Représentant légal des victimes

Fait le 4 juin 2007

À La Haye et à Kinshasa

Pays-Bas et République démocratique du Congo